

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE PLAINTES

(la « Politique »)

### OBJET

1. Les participants sont tenus de remplir certaines responsabilités et obligations, notamment, mais sans s'y limiter, se conformer à toutes les politiques, règlements, règles et réglementations de Triathlon Canada et de ses membres, tels que mis à jour et modifiés de temps à autre.
2. Le non-respect des politiques, règlements, règles ou règlements de Triathlon Canada ou de ses membres, selon le cas, peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à *la présente Politique*.

### APPLICATION

3. *La présente politique* s'applique à tous les participants et à toute violation présumée des politiques, règlements, règles ou règlements de Triathlon Canada ou de ses membres, qui désignent *la présente politique* comme applicable pour traiter ces violations présumées.
4. En plus d'être passible de mesures disciplinaires en vertu de *la présente politique*, un employé de Triathlon Canada qui fait l'objet d'une plainte peut également être passible de conséquences supplémentaires conformément à son contrat de travail ou aux politiques de ressources humaines de Triathlon Canada, le cas échéant.

### DÉFINITIONS

5. Les termes utilisés dans *la présente politique* sont définis comme suit :
  - a) **Athlète** – Une personne qui participe en tant qu'athlète à Triathlon Canada et qui est soumise aux politiques de Triathlon Canada.
  - b) **Personnel de soutien aux athlètes** – Tout entraîneur, préparateur physique, manager, agent, membre du personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec, traitant ou assistant un athlète participant ou se préparant à une compétition sportive.
  - c) **Tiers indépendant** – Personne engagée par Triathlon Canada pour recevoir les signalements et les plaintes, et pour s'acquitter des responsabilités décrites dans *la présente politique en matière de discipline et de plaintes*, ainsi que dans *la politique d'appel*, le cas échéant. Cette personne ne doit pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, ni avoir de relation directe avec l'une des parties.
  - d) **Plaignant** – Participant qui signale un incident ou un incident présumé de maltraitance, de comportement interdit ou d'autre inconduite pouvant constituer une violation des normes décrites dans les politiques, les règlements, les règles ou les règlements de Triathlon Canada, ou dans le SCUCC.
  - e) **CCES** – Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, l'organisme chargé d'administrer et d'appliquer de manière indépendante le SCECM pour les organisations sportives.
  - f) **PCSS** – Le Programme canadien pour la sécurité dans le sport est un programme indépendant chargé d'administrer le SCUCC en recevant et en traitant les signalements, et en élaborant et en menant des activités d'éducation, de prévention et de politique.
  - g) **Participant au PCSP** – Personne affiliée à Triathlon Canada, désignée par Triathlon Canada et ayant signé le formulaire de consentement requis pour le PCSP. Les participants au PCSP peuvent être des athlètes, des officiels, du personnel de soutien aux athlètes, des employés, des travailleurs contractuels, des administrateurs ou des membres du conseil d'administration.
  - h) **Jours** – jours calendaires ouvrables tels que définis par la province de la Colombie-Britannique.
  - i) **Comité de discipline externe** – Comité composé d'une ou trois personnes nommées par le tiers indépendant pour statuer sur les plaintes évaluées dans le cadre du processus n° 2 de *la présente*

- politique.*
- j) **Événement** – Événement sanctionné par Triathlon Canada ou un membre, pouvant inclure un événement social.
  - k) **Harcèlement** – tel que défini dans le *Code*.
  - l) **Président du comité de discipline interne** – Personne nommée par Triathlon Canada pour statuer sur les plaintes évaluées en vertu du processus n° 1 de *la présente politique*. Le président du comité de discipline interne peut être un directeur, un entraîneur en chef, un membre du personnel ou toute autre personne affiliée à Triathlon Canada, mais il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts ni avoir de relation directe avec l'une des parties.
  - m) **Maltraitance** – telle que définie dans l'*UCCMS*
  - n) **Membre ou membres** – Une organisation sportive provinciale enregistrée et en règle auprès de Triathlon Canada.
  - o) **Mineur** – tel que défini dans l'*UCCMS*.
  - p) **Parties** – les personnes impliquées dans un litige.
  - q) **Participant** – Désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou d'inscrits définies dans les règlements administratifs de Triathlon Canada qui sont soumis aux politiques de Triathlon Canada, ainsi que toutes les personnes employées par, sous contrat avec ou engagées dans des activités avec Triathlon Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, les parents ou tuteurs, les spectateurs, les directeurs ou les dirigeants.
  - r) **Personne en position d'autorité** – Tout participant qui occupe un poste d'autorité au sein de l'organisation, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les accompagnateurs, les membres du comité, les administrateurs ou les dirigeants.
  - s) **Déséquilibre de pouvoir** – tel que défini dans l'*UCCMS*.
  - t) **Suspension provisoire** – signifie que le participant est temporairement interdit de participer à quelque titre que ce soit à tout événement ou activité de Triathlon Canada et de ses membres, ou selon toute autre décision prise conformément à *la présente politique*, avant que la décision ne soit rendue lors d'une audience menée conformément à *la présente politique*.
  - u) **Intimé** – la partie qui répond à la plainte.
  - v) **CUCMS** – *Code universel de conduite pour prévenir et traiter les mauvais traitements dans le sport*, tel que modifié de temps à autre par le SDRCC
  - w) **Participant vulnérable** – tel que défini dans l'*UCCMS*

## TYPES DE VIOLATIONS

6. Il existe deux types de violations présumées :

- a) Infractions au Programme canadien pour la sécurité dans le sport (PCSS) – Toute infraction relevant de la compétence du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) en vertu du PCSS, et
- b) Infractions non liées au PCSP – Toute infraction qui ne relève pas de la compétence du Centre canadien pour l'éthique dans le sport .

## INFRACTIONS AU PCSP

### Compétence

7. Toute plainte ou tout incident impliquant des allégations de mauvais traitements ou de comportements interdits (tels que définis dans le CCMSU) impliquant un participant au PCSS.

### Signalement

8. Les infractions au CSSP doivent être signalées au CCES et seront traitées conformément aux règles du Programme canadien pour la sécurité dans le sport.

### **Mineurs**

9. Les plaintes peuvent être déposées par ou contre un participant au CSSP qui est mineur. Les mineurs peuvent, sans y être obligés, se faire représenter par un parent/tuteur ou un autre adulte pendant la procédure du CSSP.

## **INFRACTIONS NON LIÉES AU CSSP**

### **Compétence**

10. Toute plainte ou tout incident impliquant des violations présumées des politiques de Triathlon Canada qui ne relèvent pas de la section 7 ci-dessus sont classés comme des violations non liées au PSSC.

### **Signalement**

11. Les violations non liées au CSSP peuvent être signalées par un participant à la tierce partie indépendante par écrit dans un délai de 20 jours à l'adresse électronique indiquée sur le site web de Triathlon Canada.<sup>1</sup> Pour éviter toute ambiguïté, cela inclut les plaintes renvoyées à la tierce partie indépendante par le CCES après que celui-ci ait déterminé qu'une plainte initialement signalée en vertu de la section 8 ne relève pas de sa compétence.
12. Si le tiers indépendant reçoit une plainte qu'il considère comme une violation du CSSP, il doit renvoyer l'affaire au CCES et informer la ou les personnes qui ont déposé la plainte de cette mesure.

### **Mineurs**

13. Les plaintes peuvent être déposées par ou contre un participant mineur. Les mineurs doivent être représentés par un parent/tuteur ou un autre adulte pendant cette procédure.
14. Les communications de la tierce partie indépendante, du président de la commission disciplinaire interne ou de la commission disciplinaire externe (selon le cas) doivent être adressées au représentant du mineur.
15. Si le représentant du mineur n'est pas son parent/tuteur, il doit disposer d'une autorisation écrite de celui-ci pour agir en cette qualité.
16. Un mineur n'est pas tenu d'assister ou de participer à une audience orale, si elle a lieu, ni de participer à une enquête, si elle est menée. Dans de telles circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée à l'encontre du mineur.

### **Responsabilités de la tierce partie indépendante**

17. Dès réception d'une plainte, le tiers indépendant a la responsabilité d' r :
  - a) Déterminer si la plainte a été déposée dans les délais impartis.
  - b) Déterminer si la plainte est frivole, vexatoire ou si elle a été déposée de mauvaise foi<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup> Ce délai peut être levé à la seule discrétion de la tierce partie indépendante si celle-ci estime qu'il existait des circonstances atténuantes qui ont empêché la personne de signaler sa plainte dans les 20 jours suivant la survenance de l'incident. Toute décision de ce type prise par la tierce partie indépendante n'est pas susceptible d'appel.

<sup>2</sup> Comme indiqué dans les lignes directrices d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte signalée ne sera pas considérée comme vexatoire si les preuves démontrent qu'il existait un motif raisonnable pour la déposer et la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, le tiers indépendant doit estimer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la malhonnêteté morale du plaignant et qu'il y avait

- c) Déterminer si la plainte relève de la compétence du Non-CSSP Breach.
  - i. Si elle est jugée comme relevant du CSSP, informer le plaignant de la procédure de renvoi au CSSP.
- d) Informer de manière confidentielle le PDG de Triathlon Canada de la plainte.
- e) Une fois convaincu qu'il s'agit d'une violation non CSSP, déterminer si la plainte doit être gérée par un membre, le cas échéant, en tenant compte des éléments suivants<sup>3</sup> :
  - i. si l'incident s'est produit dans le cadre des activités, des événements ou des opérations de Triathlon Canada, ou de l'un de ses membres ou organisations affiliées ;
  - ii. s'il existe un conflit d'intérêts réel ou perçu dans la gestion de la plainte par un membre ; et
  - iii. si le membre dispose d'un tiers indépendant.
- f) Une fois que vous êtes convaincu que la plainte doit être traitée par le tiers indépendant
  - i. Classer la plainte comme plainte de type n° 1 ou plainte de type n° 2 conformément à **l'annexe A - Types de plaintes**.
  - ii. Déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à **l'annexe B - Procédure d'enquête**.
  - iii. **Lancer l'étape procédurale n° 1 ou l'étape procédurale n° 2**

18. À tout moment, lorsque la responsabilité incombe au tiers indépendant, celui-ci peut déterminer si des mesures provisoires sont nécessaires.

#### **Autres considérations pour le tiers indépendant et la juridiction**

19. Nonobstant toute disposition de *la présente politique*, Triathlon Canada peut, à sa discrétion ou à la demande d'un tiers indépendant, agir à titre de plaignant et engager le processus de plainte conformément aux modalités de la présente *politique*. Dans un tel cas, Triathlon Canada désignera une personne pour représenter l'organisation.
20. Un plaignant qui craint des représailles ou qui estime que son identité doit rester confidentielle peut déposer une plainte auprès du tiers indépendant et demander que son identité reste confidentielle. Si le tiers indépendant estime que l'identité du plaignant doit rester confidentielle, il peut demander à Triathlon Canada de prendre en charge la plainte et d'agir en tant que plaignant.<sup>4</sup>
21. Dans des circonstances exceptionnelles, le tiers indépendant peut demander à ce qu'une plainte soit traitée par Triathlon Canada si un membre n'est pas en mesure de la traiter pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêts, ou si le membre ne dispose pas de son propre tiers indépendant. Dans de telles circonstances, Triathlon Canada a le droit de demander la conclusion d'un accord de partage des coûts avec le membre comme condition préalable au traitement de la plainte par Triathlon Canada.
22. Lorsque le tiers indépendant renvoie une affaire à un membre ou à une organisation affiliée pour qu'elle soit traitée, et que le membre et/ou l'organisation affiliée ne mène pas de procédure disciplinaire dans un délai raisonnable, Triathlon Canada peut, à sa discrétion, se déclarer compétent pour traiter l'affaire et mener les

---

une intention de tromper.

<sup>3</sup> Si le tiers indépendant détermine que la plainte ou le rapport doit être traité par un membre, une PTSO ou une organisation affiliée, cette organisation peut utiliser ses propres politiques pour traiter la plainte ou adopter *la présente politique* et nommer son propre tiers indépendant pour remplir les responsabilités qui y sont énumérées. Lorsque *la présente politique* est adoptée par un membre, une PTSO ou une organisation affiliée, toute référence à un tiers indépendant ci-dessous doit être comprise comme une référence au tiers indépendant de la PTSO ou de l'organisation affiliée.

<sup>4</sup> Dans de telles circonstances, le ou les plaignants peuvent être tenus de fournir des preuves au cours de la procédure disciplinaire.

procédures nécessaires. Dans de telles circonstances, si le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe décide que Triathlon Canada a agi de manière raisonnable en prenant la compétence sur l'affaire, les frais engagés par Triathlon Canada pour mener la procédure, y compris les frais juridiques, seront remboursés à Triathlon Canada par le membre et/ou l'organisation affiliée.

### SUSPENSIONS PROVISOIRES

23. Si cela est jugé approprié ou nécessaire en fonction des circonstances, une mesure disciplinaire immédiate ou une suspension provisoire ou des mesures provisoires peuvent être imposées à tout participant par le tiers indépendant ou le directeur général de Triathlon Canada, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique.
24. Si une infraction est commise lors d'une compétition, elle sera traitée selon les procédures spécifiques à la compétition, le cas échéant. Des suspensions provisoires ou des mesures provisoires peuvent être imposées pour la durée d'une compétition, d'un entraînement, d'une activité ou d'un événement uniquement, ou selon ce que la tierce partie indépendante ou le directeur général de Triathlon Canada juge approprié.<sup>5</sup>
25. Nonobstant ce qui précède, Triathlon Canada et/ou le tiers indépendant peuvent déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie l'imposition d'une suspension provisoire à l'encontre du défendeur en attendant la fin de l'enquête, de l'évaluation et/ou de l'enquête menée par le CCES, de la procédure pénale, de l'audience ou de la décision du comité de discipline externe.
26. Tout défendeur faisant l'objet d'une suspension provisoire ou d'une mesure provisoire peut demander à la tierce partie indépendante ou au comité disciplinaire externe (s'il est nommé) de lever la suspension provisoire ou la mesure provisoire. Dans de telles circonstances, Triathlon Canada aura la possibilité de présenter des observations, oralement ou par écrit, concernant la demande de levée de la suspension provisoire présentée par le défendeur. Les suspensions provisoires ou les mesures provisoires ne seront levées que dans les cas où le défendeur établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures provisoires à son encontre.
27. Toute décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure provisoire ne peut faire l'objet d'un appel.

### ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

28. Une fois le type de plainte classé, le tiers indépendant engagera soit :
  - a) l'étape procédurale n° 1 pour le type de plainte n° 1 ; ou
  - b) l'étape procédurale n° 2 pour le type de plainte n° 2.

#### ÉTAPE PROCÉDURALE N° 1 : traitée par le président de la commission disciplinaire interne

29. Une fois la procédure n° 1 déterminée, le tiers indépendant nommera un président de la commission disciplinaire interne<sup>6</sup> qui pourra : proposer d'autres techniques de résolution des litiges, le cas échéant ; et/ou
  - a) Demander au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident. Les deux parties ont également le droit de présenter au président de la commission

---

<sup>5</sup> Les sanctions disciplinaires ou sanctions imposées pendant la compétition par le responsable ou l'autorité compétente n'empêchent pas un « participant » de faire l'objet de procédures disciplinaires supplémentaires en vertu du Code.

<sup>6</sup> Le président de la commission disciplinaire interne désigné doit être impartial et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts.

disciplinaire interne tout élément de preuve pertinent, y compris, mais sans s'y limiter, les déclarations de témoins, les preuves documentaires ou les preuves provenant d'autres médias (c'est-à-dire des photos, des captures d'écran, des vidéos ou d'autres enregistrements). Chaque partie a le droit de recevoir les observations et les preuves de l'autre partie, y compris la plainte du plaignant. Dans le cas d'observations orales, chaque partie doit être présente lorsque ces observations sont faites (sauf si une partie y renonce) ; et/ou

- b) Après réception des observations des parties, le président de la commission disciplinaire interne peut convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéoconférence ou téléconférence, afin de leur poser des questions et de leur permettre de se poser mutuellement des questions .

- 30. Après avoir examiné les observations et les preuves relatives à la plainte, le président de la commission disciplinaire interne doit déterminer si l'un des incidents énumérés dans le type de plainte n° 1 s'est produit et, dans l'affirmative, déterminer s'il y a lieu d'imposer une sanction et, le cas échéant, déterminer la sanction appropriée (voir : **Sanctions** ). Si, après avoir entendu les parties et examiné leurs observations, le président de la commission disciplinaire interne estime qu'aucun des incidents énumérés dans le type de plainte n° 1 ci-dessus ne s'est produit, il rejette la plainte.
- 31. Le président du comité de discipline interne informera les parties de sa décision, qui sera consignée par écrit et motivée. La décision du président du comité de discipline interne prendra effet immédiatement , sauf indication contraire de sa part. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un délai court, le président du comité de discipline interne peut rendre une décision sommaire, oralement ou par écrit, suivie d'une décision motivée par écrit.
- 32. Toute décision rendue par le président du comité de discipline interne doit être communiquée et conservée dans les dossiers du club concerné, du membre et de Triathlon Canada. Les décisions seront gardées confidentielles par les parties et les organisations susmentionnées et seront conservées et détruites conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée.

## **ÉTAPE DE PROCÉDURE N° 2 : Traitement par un tiers indépendant et un comité de discipline externe**

- 33. Après avoir déterminé que la plainte doit être traitée selon le type de plainte n° 2, le tiers indépendant proposera le recours à un mode alternatif de résolution des conflits, le cas échéant. Si le conflit n'est pas résolu par le biais d'un mode alternatif de résolution des conflits, le tiers indépendant nommera un comité disciplinaire externe composé d'une (1) personne pour entendre la plainte. Par la suite, le tiers indépendant aura les responsabilités suivantes :
  - a) Coordonner tous les aspects administratifs du processus et fixer des délais raisonnables
  - b) Fournir une assistance administrative et un soutien logistique au comité disciplinaire externe, selon les besoins, notamment en lui fournissant toute information relative aux sanctions disciplinaires précédemment imposées à l'encontre du ou des défendeurs en vertu des politiques de Triathlon Canada, de tout membre ou de toute autre organisation sportive ayant autorité sur le défendeur
  - c) Fournir tout autre service ou soutien nécessaire pour garantir une procédure équitable et rapide
- 34. Le tiers indépendant établira et respectera des délais garantissant l'équité de la procédure et le traitement rapide de l'affaire.
- 35. Si la nature de l'affaire le justifie, le tiers indépendant peut, à sa seule discrétion, nommer un comité disciplinaire externe composé de trois (3) personnes. Lorsqu'un comité disciplinaire externe composé de trois personnes est nommé, le tiers indépendant d' nommera l'un des membres du comité disciplinaire externe pour occuper le poste de président .

36. La tierce partie indépendante, en coopération avec le comité disciplinaire externe, décidera alors du format sous lequel la plainte sera entendue. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel. Le format de l'audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou tout autre moyen de communication, une audience basée sur l'examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou une combinaison de ces méthodes.
37. L'audience sera régie par les procédures que la tierce partie indépendante et le comité disciplinaire externe jugeront appropriées dans les circonstances. Les directives procédurales suivantes s'appliqueront :
- a) La détermination des procédures et des délais, ainsi que la durée de l'audience, doivent être aussi rapides et rentables que possible afin de garantir que les coûts pour les parties, Triathlon Canada et/ou le membre soient raisonnables.
  - b) Les parties seront informées en temps utile de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.
  - c) Les copies de tous les documents écrits que l'une des parties souhaite soumettre à l'examen du comité disciplinaire externe seront fournies à toutes les parties, par l'intermédiaire de la tierce partie indépendante, avant l'audience et conformément aux délais fixés par la tierce partie indépendante.
  - d) Les parties peuvent engager un représentant, un conseiller, un traducteur, des services de transcription ou un avocat à leurs propres frais.
  - e) Le comité disciplinaire externe peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et d'y témoigner.
  - f) Si elles ne sont pas parties, Triathlon Canada et/ou le membre concerné sont autorisés à assister à l'audience en tant qu'observateurs et ont accès à tous les documents soumis. Avec l'autorisation du comité disciplinaire externe, Triathlon Canada et/ou le membre concerné peuvent présenter des observations lors de l'audience ou fournir au comité disciplinaire les informations clarificatrices dont il pourrait avoir besoin pour rendre sa décision.<sup>7</sup>
  - g) Le comité disciplinaire externe admettra tout élément de preuve présenté par les parties lors de l'audience et pourra exclure tout élément de preuve indûment répétitif ou constituant un abus de procédure. Le comité disciplinaire externe appliquera par ailleurs les règles de preuve pertinentes et applicables en matière d'admissibilité et de poids accordé aux éléments de preuve présentés par les parties.
  - h) Aucun élément de preuve n'est admissible à l'audience s'il :
    - i. serait irrecevable devant un tribunal en raison d'un privilège prévu par le droit de la preuve ; ou
    - ii. est irrecevable en vertu d'une loi.
  - i) La décision sera prise à la majorité des voix du comité disciplinaire externe lorsque celui-ci est composé de trois personnes.
38. Si le défendeur reconnaît les faits de l'incident ou des incidents, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité disciplinaire externe déterminera la sanction appropriée. Le comité disciplinaire externe peut néanmoins tenir une audience afin de déterminer une sanction appropriée.
39. La procédure se poursuivra si une partie choisit de ne pas participer à l'audience.

---

<sup>7</sup> L'objectif de cette disposition n'est pas de donner à Triathlon Canada ou à un membre la possibilité d'influencer l'imposition d'une sanction et, le cas échéant, la durée ou la nature de celle-ci. Cette disposition vise plutôt à donner à Triathlon Canada ou à un membre la possibilité de fournir au comité de discipline des informations clarificatrices lorsqu'une partie (ou les parties) a demandé une sanction particulière à l'encontre d'un individu, mais qu'elle a mal compris ou déformé des éléments fondamentaux du programme ou de la structure d'adhésion (ou d'autres questions similaires) et que, si cela n'est pas corrigé, le comité de discipline pourrait imposer une sanction inapplicable.

40. Si une décision est susceptible d'affecter une autre partie au point que celle-ci pourrait former un recours ou un appel en son nom propre, cette partie deviendra partie à la plainte, sera autorisée à participer à la procédure telle que déterminée par le comité disciplinaire externe et sera liée par la décision.
41. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité disciplinaire externe peut obtenir des avis indépendants.

## DÉCISION

42. Après avoir entendu l'affaire, le comité disciplinaire externe déterminera s'il y a eu infraction et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Si le comité disciplinaire externe estime qu'il n'y a pas eu infraction, la plainte sera rejetée.
43. Dans les dix (10) jours suivant la fin de l'audience, la décision écrite et motivée du comité disciplinaire externe sera communiquée à toutes les parties par le tiers indépendant, y compris à Triathlon Canada et au(x) membre(s) concerné(s). Les autres personnes ou organisations, y compris, mais sans s'y limiter, les membres, les organisations sportives provinciales/territoriales, les clubs sportifs, etc., seront informées du résultat de toute décision rendue conformément à la présente *politique*.
44. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité disciplinaire externe peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la fin de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours.
45. La décision du comité disciplinaire externe entrera en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, sauf décision contraire du comité disciplinaire externe. La décision du comité disciplinaire externe s'appliquera automatiquement à Triathlon Canada et à tous ses membres et organisations associées.
46. À moins que l'affaire ne concerne un participant vulnérable, une fois le délai d'appel prévu dans la *politique d'appel* expiré, Triathlon Canada ou le membre (selon le cas) publiera sur son site web l'issue de l'affaire, la ou les dispositions des politiques pertinentes qui ont été violées, le ou les noms des participants impliqués et la ou les sanctions imposées, le cas échéant. Si l'affaire fait l'objet d'un appel, les dispositions de la *politique d'appel* en matière de publication s'appliquent. Les informations permettant d'identifier les mineurs ou les participants vulnérables ne seront jamais publiées par Triathlon Canada ou l'un de ses membres.
47. Si le comité disciplinaire externe rejette la plainte, les informations mentionnées à la section 41 ci-dessus ne peuvent être publiées qu'avec le consentement du défendeur. Si le défendeur ne donne pas son consentement, les informations mentionnées à la section 41 ci-dessus resteront confidentielles et seront conservées et détruites conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée par les parties, le tiers indépendant, Triathlon Canada et le membre (y compris le club du défendeur). Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la présente *politique*.
48. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Triathlon Canada conformément à sa *politique de confidentialité*.
49. Lorsque le comité disciplinaire externe impose une sanction, la décision doit inclure, au minimum, les détails suivants :
- a) la juridiction ;
  - b) Résumé des faits et des preuves pertinentes ;

- c) Le cas échéant, la ou les dispositions spécifiques des politiques, règlements, règles ou règlements de Triathlon Canada qui ont été enfreintes ;
- d) La partie ou l'organisation responsable des coûts liés à la mise en œuvre de toute sanction ;
- e) L'organisation responsable de veiller à ce que la personne sanctionnée respecte les conditions de la sanction ;
- f) Les conditions de réintégration que le défendeur doit remplir (le cas échéant) ;
- g) Quelle organisation est responsable de s'assurer que les conditions ont été remplies ; et
- h) Toute autre indication susceptible d'aider les parties à mettre en œuvre la décision du comité disciplinaire externe.

Si nécessaire, une partie – ou l'organisation chargée de mettre en œuvre ou de contrôler une sanction – peut demander des éclaircissements au comité disciplinaire externe concernant l'ordonnance afin qu'elle puisse être mise en œuvre ou contrôlée de manière appropriée.

## SANCTIONS

50. Pour déterminer la sanction appropriée, le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, tiendra compte des facteurs suivants (le cas échéant) :
- a) La nature et la durée de la relation entre le défendeur et le plaignant, y compris l'existence éventuelle d'un déséquilibre des pouvoirs ;
  - b) Les antécédents du défendeur et tout comportement répréhensible, comportement interdit ou maltraitance ;
  - c) L'âge respectif des personnes concernées ;
  - d) Le fait que le défendeur représente une menace continue et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui ;
  - e) La reconnaissance volontaire par le défendeur de l'infraction ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité de la faute, du comportement interdit ou des mauvais traitements, et/ou la coopération dans le cadre de l'enquête et/ou de la procédure disciplinaire de Triathlon Canada ;
  - f) L'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive ;
  - g) Les circonstances particulières au défendeur sanctionné (p. ex. manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du *Code* ; dépendance ; handicap ; maladie) ;
  - h) Compte tenu des faits et des circonstances établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est-elle appropriée ?
  - i) Un défendeur qui occupe un poste de confiance, qui est en contact intime ou qui prend des décisions ayant un impact important peut faire l'objet de sanctions plus sévères ; et/ou
  - j) Autres circonstances atténuantes ou aggravantes .
51. Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. Toutefois, une discipline progressive n'est pas requise, et un seul incident de comportement interdit, de maltraitance ou d'autre inconduite peut justifier des sanctions plus sévères ou combinées .
52. Le président de la commission disciplinaire interne ou le comité disciplinaire externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, individuellement ou en combinaison :
- a) **Avertissement verbal ou écrit** - Une réprimande verbale ou un avis officiel écrit indiquant qu'un participant a enfreint le *code* et que des sanctions plus sévères seront prises si le participant commet d'autres infractions ;
  - b) **Formation** - Obligation pour le participant de suivre une formation spécifique ou des mesures correctives similaires afin de remédier à la ou aux violations du *Code* ou de l'UCCMS ;
  - c) **Probation** - Si d'autres violations du *Code* ou de l'UCCMS se produisent pendant la période de probation, cela peut entraîner des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris, sans s'y limiter, une période

de suspension ou une inéligibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pendant une période déterminée ;

- d) **Suspension** - Suspension, pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, événement ou compétition parrainé, organisé ou sous les auspices de Triathlon Canada. Un participant suspendu peut être autorisé à reprendre sa participation, mais sa réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou dépendre du respect par le participant de conditions spécifiques indiquées au moment de la suspension ;
- e) **Restrictions d'admissibilité** - Restrictions ou interdictions de certains types de participation, mais autorisant la participation à d'autres titres sous des conditions strictes ;
- f) **Inadmissibilité permanente** - Inadmissibilité à participer à quelque titre que ce soit à tout programme, activité, événement ou compétition parrainé, organisé ou sous les auspices de Triathlon Canada et de ses membres ; et/ou
- g) **Autres sanctions discrétionnaires** - D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives de non-contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.

53. Le président de la commission disciplinaire interne ou le comité disciplinaire externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions présumées suivantes, qui sont considérées comme justes et appropriées pour les mauvais traitements énumérés :

- a) Les mauvais traitements sexuels impliquant un plaignant mineur, ou un plaignant qui était mineur au moment des faits dénoncés, entraîneront une sanction présumée d'inéligibilité permanente.
- b) Les mauvais traitements sexuels, les mauvais traitements physiques avec contact et les mauvais traitements liés à l'ingérence ou à la manipulation du processus entraîneront une sanction présumée consistant soit en une période de suspension, soit en des restrictions d'admissibilité.
- c) Lorsqu'un défendeur fait l'objet de poursuites pour des allégations d'infraction criminelle contre une personne, si la gravité de l'infraction le justifie, la sanction présumée sera une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le cadre du processus applicable.

54. La condamnation d'un participant pour certaines infractions *au Code criminel* impliquant un comportement préjudiciable entraînera une sanction présumée d'inéligibilité permanente à la participation avec Triathlon Canada. Ces infractions *au Code criminel* peuvent inclure, sans s'y limiter :

- a) Toute infraction liée à la pornographie juvénile
- b) Toute infraction sexuelle
- c) Toute infraction de violence physique

55. Le non-respect d'une sanction déterminée par le comité disciplinaire externe entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée .

## **SANCTION DU CCES**

56. En tant que signataire du programme du CCES, Triathlon Canada veillera à ce que toutes les sanctions ou mesures imposées par le CCES soient mises en œuvre et respectées dans le cadre de sa compétence (y compris au niveau provincial, territorial et des clubs), dès que Triathlon Canada aura reçu notification de toute sanction ou mesure de la part du CCES.

## **APPELS**

57. La décision d'un président de la discipline interne ou d'un comité de discipline externe, selon le cas, peut faire l'objet d'un appel conformément à la *politique d'appel*.

### CONFIDENTIALITÉ

58. Le processus disciplinaire est confidentiel et ne concerne que Triathlon Canada, le membre (le cas échéant), les parties, le tiers indépendant, le président du comité disciplinaire interne ou le comité disciplinaire externe (selon le cas) et tout conseiller indépendant du comité disciplinaire externe.
59. Aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ou organisations mentionnées à l'article 58 ne divulguera d'informations confidentielles relatives à la discipline ou à la plainte à toute personne non impliquée dans la procédure, sauf si Triathlon Canada est tenu d'informer une organisation telle qu'une fédération internationale, Sport Canada ou une autre organisation sportive (c'est-à-dire lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et qu'une communication est nécessaire pour garantir leur application), ou si la loi l'exige.
60. Tout manquement à l'obligation de confidentialité peut entraîner des sanctions ou des mesures disciplinaires supplémentaires de la part du président du comité de discipline interne ou du comité de discipline externe (selon le cas ).

### DÉLAIS

61. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais prévus par *la présente politique* ne permet pas de résoudre la plainte en temps opportun, le tiers indépendant peut ordonner la révision de ces délais.

### CONFIDENTIALITÉ

62. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle en vertu de *la présente politique* sont soumises à *la politique de confidentialité* de Triathlon Canada.
63. Triathlon Canada, ses membres ou l'un de leurs délégués en vertu de *la présente politique* (c'est-à-dire le tiers indépendant, le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe) doivent se conformer à *la politique de confidentialité* de Triathlon Canada (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de *la présente politique*.

## ANNEXE A – TYPES DE PLAINTES

Il existe deux types de plaintes différents. Le tiers indépendant décide du type de plainte et cette décision n'est pas susceptible d'appel.

**Type de plainte n° 1** - la plainte contient des allégations impliquant les comportements suivants :

- a) Comportement ou commentaires irrespectueux ;
- b) Actes mineurs de violence physique, sauf si la violence physique est exercée entre une personne en position d'autorité et un participant vulnérable, auquel cas l'affaire sera traitée dans le cadre du type de plainte n° 2 ;
- c) Conduite contraire aux valeurs de Triathlon Canada ou à celles de l'un de ses membres ou organisations affiliées ;
- d) Non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de Triathlon Canada ou de l'un de ses membres ou organisations affiliées ; ou
- e) Violations mineures des politiques ou des règlements de Triathlon Canada ou de l'un de ses membres ou organisations affiliées.

*\*\*\* Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste exhaustive des comportements pouvant faire l'objet d'une plainte de type n° 1.*

**Type de plainte n° 2** - la plainte contient des allégations impliquant les comportements suivants :

- a) Incidents répétés décrits dans le type de plainte n° 1 ;
- b) Bratage ;
- c) Commentaires, conduite ou comportement abusifs, racistes ou sexistes ;
- d) Incidents constituant un comportement interdit en vertu du Code de conduite et d'éthique (le « Code ») ou de l'UCCMS ;
- e) Incidents majeurs de violence (par exemple, bagarres, agressions) ;
- f) Farces, blagues ou autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui ;
- g) Conduite qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète à une compétition ;
- h) Conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Triathlon Canada ou de l'un de ses membres ou organisations affiliées ;
- i) Le non-respect systématique des règlements, politiques, règles ou règlements de Triathlon Canada ou de l'un de ses membres ou organisations affiliées ;
- j) Violations graves ou répétées du Code ou de toute autre politique, règle ou réglementation qui désigne la présente *politique* comme applicable pour traiter de telles violations présumées ;
- k) Endommager intentionnellement les biens de Triathlon Canada, de l'un de ses membres ou de ses organisations affiliées, ou gérer de manière inappropriée les fonds de l'une des organisations susmentionnées ;
- l) L'abus d'alcool, la consommation ou la possession d'alcool par des mineurs, ou la consommation ou la possession de drogues illicites et de stupéfiants ; ou
- m) Une condamnation pour toute infraction *au Code criminel*.

*\*\*\* Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste exhaustive des comportements pouvant faire l'objet d'une plainte de type n° 2.*



## ANNEXE B – PROCÉDURE D'ENQUÊTE

### Décision

1. Lorsqu'une plainte est déposée conformément à *la présente politique* et acceptée par le tiers indépendant, celui-ci détermine si le ou les incidents doivent faire l'objet d'une enquête.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement lorsque le tiers indépendant estime que les conditions indiquées dans la présente section sont remplies, le tiers indépendant peut déterminer qu'un incident signalé nécessite une enquête plus approfondie par un enquêteur tiers indépendant. Le tiers indépendant ordonnera la conduite d'une enquête :
  - a) Uniquement si l'incident signalé relève du type de plainte n° 2 de *la présente politique* ;
  - b) Conformément à la présente procédure d'enquête et par un enquêteur indépendant nommé conformément à celle-ci ;
  - c) Lorsque le tiers indépendant estime qu'une évaluation indépendante est nécessaire pour déterminer si une allégation ou, lorsqu'il y a plusieurs allégations, quelles allégations doivent être entendues par un comité disciplinaire conformément à *la présente politique* parce qu'elles constituent une violation probable du *Code de conduite et d'éthique*, de l'UCCMS, de *la politique sur les médias sociaux* ou de toute autre politique pertinente et applicable de Triathlon Canada ou d'un membre, ou si les allégations sont frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi ;<sup>8</sup> et
  - d) Dans le but de formuler des recommandations non contraignantes à la tierce partie indépendante afin qu'elle puisse s'acquitter de ses responsabilités conformément à la présente procédure d'enquête.
3. Si le tiers indépendant estime qu'une enquête indépendante doit être menée pour les raisons mentionnées ci-dessus, l'enquête sera menée avant que toute procédure disciplinaire ne soit engagée conformément à *la présente politique* ; toutefois, lorsqu'une enquête est menée et que les circonstances l'exigent, une suspension provisoire ou des mesures provisoires peuvent être imposées conformément à *la présente politique*.
4. À la réception du rapport de l'enquêteur, le tiers indépendant déterminera si l'affaire sera traitée conformément au type de plainte n° 2 de la politique et en informera les parties et Triathlon Canada ou le membre (selon le cas).
5. Si le tiers indépendant estime qu'une enquête indépendante n'est pas nécessaire et que la plainte signalée a été acceptée conformément à la politique, l'affaire sera traitée conformément au type de plainte n° 2.

### Enquête

6. Si le tiers indépendant estime qu'une enquête est nécessaire, il nommera un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant ayant de l'expérience dans le domaine des enquêtes. L'enquêteur ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
7. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement au travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement visait un employé sur son lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines et/ou consulter des experts indépendants afin de déterminer si la législation s'applique à la plainte .
8. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, conformément à la législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut comprendre :
  - a) Des entretiens avec le plaignant ;
  - b) Entretiens avec les témoins ;

<sup>8</sup> Veuillez vous reporter à la note de bas de page 4 de la politique, modifiée en fonction des circonstances d'une enquête.

- c) Exposé des faits (du point de vue du plaignant) préparé par l'enquêteur, approuvé par le plaignant et fourni au défendeur) ;
- d) Entretiens avec le défendeur ; ou
- e) Exposé des faits (du point de vue du défendeur) préparé par l'enquêteur, approuvé par le défendeur et fourni au plaignant de l'.

### **Rapport de l'enquêteur**

- 9. À l'issue de son enquête, l'enquêteur rédige un rapport écrit qui doit inclure un résumé des preuves fournies par les parties et les témoins interrogés. Le rapport doit également inclure une recommandation non contraignante de l'enquêteur indiquant si une allégation ou, lorsqu'il y a plusieurs allégations, quelles allégations devraient être entendues par un comité disciplinaire externe conformément à *la présente politique*, car elles constituent une violation probable du *Code de conduite et d'éthique*, de l'UCCMS ou de toute autre politique pertinente et applicable de Triathlon Canada ou d'un membre. L'enquêteur peut également formuler des recommandations non contraignantes concernant les mesures appropriées à prendre (c'est-à-dire médiation, procédures disciplinaires, examen ou enquête complémentaire) .
- 10. Le rapport de l'enquêteur sera remis à la tierce partie indépendante qui le divulguera, à sa discrétion, en tout ou en partie, à Triathlon Canada et aux membres concernés (le cas échéant). La tierce partie indépendante peut également divulguer le rapport de l'enquêteur – ou une version expurgée afin de protéger l'identité des témoins – aux parties, à sa discrétion, avec les expurgations nécessaires. Par ailleurs, et uniquement si nécessaire, la tierce partie indépendante peut fournir aux autres parties concernées un résumé des conclusions de l'enquêteur.
- 11. Si l'enquêteur constate qu'il pourrait y avoir des infractions *au Code criminel*, il en informe les parties, Triathlon Canada et, le cas échéant, le membre concerné, et la question est renvoyée par le tiers indépendant à la police .
- 12. L'enquêteur doit également informer Triathlon Canada ou le membre (selon le cas) de toute constatation d'activité criminelle. Triathlon Canada ou le membre (selon le cas) peut décider de signaler ou non ces constatations à la police, mais est tenu d'informer la police s'il y a des constatations liées au trafic de substances ou de méthodes interdites (comme indiqué dans la version actuellement en vigueur de la liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage), tout crime sexuel impliquant des mineurs, toute fraude à l'encontre de Triathlon Canada ou de tout membre (le cas échéant), ou toute autre infraction dont le non-signalement pourrait nuire à la réputation de Triathlon Canada ou du membre (le cas échéant).

### **Représailles et représailles**

- 13. Un participant qui dépose une plainte auprès d'un tiers indépendant ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet de représailles ou de représailles de la part d'un individu ou d'un groupe. Tout comportement de ce type peut constituer un comportement interdit et faire l'objet d'une procédure disciplinaire conformément à *la présente politique* ou, le cas échéant, aux politiques et procédures du CCES.

### **Fausse allégations**

- 14. Un participant qui présente des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou visant à obtenir une rétribution, des représailles ou une vengeance peut faire l'objet d'une plainte en vertu des dispositions de *la présente politique* et peut être tenu de payer les frais de toute enquête aboutissant à cette conclusion. L'enquêteur peut recommander à Triathlon Canada ou au membre (selon le cas) que le participant soit tenu de payer les frais de toute enquête aboutissant à cette conclusion. Le participant tenu de payer ces frais sera automatiquement considéré comme n'étant pas en règle jusqu'à ce que les frais soient payés en totalité et se verra interdire de participer à tout événement, activité ou affaire du membre ou de l'ONS. L'ONS ou tout

membre (selon le cas), ou le participant inscrit à l'encontre duquel les allégations ont été déposées, peut agir en tant que plaignant pour déposer une plainte conformément à l'article 10 de la présente politique.

**Confidentialité**

15. L'enquêteur fera des efforts raisonnables pour préserver l'anonymat de Triathlon Canada, du défendeur et de toute autre partie. Cependant, Triathlon Canada et ses membres reconnaissent qu'il peut être impossible de maintenir un anonymat total pendant une enquête.

**Confidentialité**

16. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à la présente politique sont soumises à la politique de confidentialité de Triathlon Canada.
17. Triathlon Canada, ses membres ou l'un de leurs délégués conformément à la présente procédure d'enquête (c'est-à-dire un tiers indépendant, le président du comité de discipline interne, le comité de discipline externe) doivent se conformer à la politique de confidentialité de Triathlon Canada (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente politique.